cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jérémi NSIMBA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Romainville (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2606920-6 et 2607057-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72018 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73277 LRAR en date du 29 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 50 256 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 17 809 euros et un montant de recettes déclarées de 18 575 euros dont 16 950 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de faire figurer en dépenses au compte de campagne un montant de 250 euros correspondant à des frais de conception des documents de propagande électorale payés par le mandataire financier et dont la facture était jointe au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 18 059 euros, et en recettes à 18 575 euros, dont 16 950 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 23 872 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 059 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 516 euros, soit 16 434 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 16 434 euros.

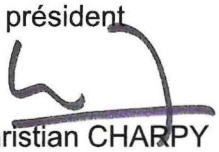
Le compte de campagne présente un solde positif de 516 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jérémi NSIMBA, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 18 059 euros
 en recettes à 18 575 euros
soit un excédent de 516 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 16 434 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY